



Municipalité de la paroisse de Sainte-Julienne

Règlement de permis et certificats #380

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| CHAPITRE 1 | DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES | 4 |
| ARTICLE 1 | BUT DU RÈGLEMENT | 4 |
| ARTICLE 2 | RÈGLEMENT REMPLACÉ | 4 |
| ARTICLE 3 | ENTRÉE EN VIGUEUR | 4 |
| ARTICLE 4 | TERRITOIRE ASSUJETTI | 4 |
| ARTICLE 5 | ADOPTION, ABROGATION OU MODIFICATION DU RÈGLEMENT | 4 |
| ARTICLE 6 | INTERPRÉTATION DU TEXTE | 4 |
| ARTICLE 7 | INTERPRÉTATION DES TABLEAUX | 5 |
| ARTICLE 8 | TERMINOLOGIE | 5 |
| ARTICLE 9 | MUNICIPALITÉ | 5 |
| ARTICLE 10 | ABROGATION | 5 |
| ARTICLE 11 | VALIDITÉ | 5 |
| CHAPITRE 2 | OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT | 7 |
| ARTICLE 12 | LOTISSEMENT | 7 |
| ARTICLE 13 | CONSTRUCTION | 7 |
| ARTICLE 14 | AFFICHAGE | 7 |
| ARTICLE 15 | DÉMOLITION | 8 |
| ARTICLE 16 | TRANSPORT | 8 |
| ARTICLE 17 | TRAVAUX EN BORDURE DES COURS D'EAU | 8 |
| ARTICLE 17.1 | RACCORDEMENT DES SERVICES D'AQUEDUC ET/OU D'ÉGOUT | 8 |
| ARTICLE 17.2 | L'EXPLOITATION D'UN TERRAIN DE CAMPING OU D'UN PARC DE MAISONS MOBILES | 8 |
| ARTICLE 17.3 | L'IMMOBILISATION À DEMEURE D'UNE ROULOTTE | 9 |
| ARTICLE 17.4 | PRÉLÈVEMENTS D'EAU DE CATÉGORIE 3 OU DE GÉOTHERMIE | 9 |
| ARTICLE 17.5 | RACCORDEMENT À UNE INSTALLATION SANITAIRE | 9 |
| ARTICLE 17.6 | PISCINES | 9 |
| ARTICLE 17.7 | CLÔTURES, MURETS ET HAIES | 9 |
| CHAPITRE 3 | DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS | 10 |
| ARTICLE 18 | PERMIS DE LOTISSEMENT | 10 |
| ARTICLE 19 | PERMIS DE CONSTRUCTION | 11 |
| ARTICLE 20 | CERTIFICAT D'AUTORISATION | 13 |
| 20.1 | CERTIFICAT D'AUTORISATION (AFFICHAGE) | 13 |
| 20.2 | CERTIFICAT D'AUTORISATION (DÉMOLITION) | 13 |
| 20.3 | CERTIFICAT D'AUTORISATION (TRANSPORT) | 14 |
| 20.4 | CERTIFICAT D'AUTORISATION (COUPE D'ARBRES) | 14 |
| 20.4.1 | CERTIFICAT D'AUTORISATION (TERRAIN DE CAMPING ET PARC DE MAISONS MOBILES) | 14 |
| 20.4.2 | CERTIFICAT D'AUTORISATION (ROULOTTES IMMOBILISÉES) | 15 |
| 20.5 | CERTIFICAT D'AUTORISATION (AUTRES CAS) | 15 |
| 20.6 | CERTIFICAT D'AUTORISATION (NOUVEL USAGE OU CHANGEMENT D'USAGE) | 15 |
| 20.7 | CERTIFICAT D'AUTORISATION (INSTALLATION SANITAIRE) | 16 |
| ARTICLE 21 | MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS ORIGINAUX | 19 |
| CHAPITRE 4 | CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT ET CERTIFICAT D'AUTORISATION | 20 |
| ARTICLE 22 | PERMIS DE LOTISSEMENT | 20 |
| ARTICLE 23 | PERMIS DE CONSTRUCTION OU CERTIFICAT D'AUTORISATION | 20 |
| ARTICLE 24 | CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES TRAVAUX EN BORDURE DES COURS D'EAU | 21 |
| CHAPITRE 5 | TARIF DES PERMIS ET CERTIFICATS | 22 |

Municipalité de Sainte-Julienne
Règlement de permis et certificats numéro 380

| | | |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 25 | PERMIS DE LOTISSEMENT | 22 |
| ARTICLE 26 | PERMIS DE CONSTRUCTION | 22 |
| ARTICLE 27 | CERTIFICAT D'AUTORISATION (AFFICHAGE) | 22 |
| ARTICLE 28 | CERTIFICAT D'AUTORISATION (DÉMOLITION) | 22 |
| ARTICLE 29 | CERTIFICAT D'AUTORISATION (TRANSPORT) | 22 |
| ARTICLE 29.1 | CERTIFICAT D'AUTORISATION (RACCORDEMENT AQUEDUC/ÉGOUT) | 22 |
| ARTICLE 29.2 | CERTIFICAT D'AUTORISATION (OCCUPATION), NOUVEL USAGE OU CHANGEMENT D'USAGE | 22 |
| ARTICLE 29.3 | CERTIFICAT D'AUTORISATION (TERRAIN DE CAMPING ET PARC DE MAISONS MOBILES) | 22 |
| ARTICLE 29.4 | CERTIFICAT D'AUTORISATION (ROULOTTE IMMOBILISÉE) | 22 |
| ARTICLE 30 | RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT | 23 |
| CHAPITRE 6 | FONCTIONNAIRE MUNICIPAL RESPONSABLE DE L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS | 24 |
| ARTICLE 31 | L'INSPECTEUR MUNICIPAL | 24 |
| ARTICLE 32 | DEVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL | 24 |
| ARTICLE 33 | POUVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL | 25 |
| ARTICLE 34 | INSPECTEUR SPECIAL | 26 |
| ARTICLE 35 | ADMINISTRATION | 26 |
| CHAPITRE 7 | DÉLAI DE DÉLIVRANCE ET DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS | 27 |
| ARTICLE 36 | DÉLAI DE DELIVRANCE | 27 |
| ARTICLE 37 | DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS | 27 |
| ARTICLE 38 | CAS DE NULLITE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION | 28 |
| CHAPITRE 8 | DISPOSITIONS DIVERSES | 29 |
| ARTICLE 39 | RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE | 29 |
| ARTICLE 40 | DÉPÔT POUR L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION NEUVE | 29 |
| ARTICLE 41 | MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE | 29 |
| CHAPITRE 9 | CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, PROCÉDURES ET RECOURS | 30 |
| ARTICLE 42 | CONTRAVENTIONS ET PÉNALITES | 30 |
| ARTICLE 43 | ENTRÉE EN VIGUEUR | 30 |

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est de régir les permis et certificats, en respectant les objectifs contenus dans le plan d'urbanisme et conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., Chap. 19).

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Tous les règlements ou toutes parties d'un règlement régissant les permis et certificats sont remplacés par le présent règlement; sont plus particulièrement remplacés par le présent règlement, le règlement numéro 197 et ses amendements.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne.

ARTICLE 5 ADOPTION, ABROGATION OU MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le processus de l'adoption, de l'abrogation ou de la modification du présent règlement portant sur un ou plusieurs de ses articles doit être conforme aux exigences de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 6 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Dans le cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et les dispositions du règlement de zonage de la municipalité, les dispositions du règlement de zonage ont préséance.

- l'emploi des verbes au présent inclut le futur.
- le singulier comprend le pluriel et *vice versa*, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.
- avec l'emploi du mot "DOIT" l'obligation est absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.
- le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale et physique.
- le mot "PROPRIÉTAIRE" signifie quiconque possède un immeuble en son propre titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution.
- le mot "INSPECTEUR MUNICIPAL" signifie le fonctionnaire municipal dûment mandaté par le Conseil comme responsable de l'application du présent règlement et toute personne relevant de son autorité.

ARTICLE 7 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 8 TERMINOLOGIE

#902-15

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur est attribué au chapitre 2 du règlement de zonage numéro 377.

ARTICLE 9 MUNICIPALITÉ

L'expression "municipalité de" est définie comme étant la Corporation municipale de Sainte-Julienne.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement numéro 197 et tous ses amendements.

ARTICLE 11 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section,

partie par partie, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphes par sous-paragraphes et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une partie, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Les règlements restent en vigueur et sont exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, abrogés ou cassés par l'autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils ont été faits.

CHAPITRE 2 OBLIGATION D’OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT

ARTICLE 12 LOTISSEMENT

Quiconque veut effectuer une opération cadastrale doit, au préalable, avoir obtenu un permis de lotissement.

L’obtention du permis de lotissement se fait conformément aux dispositions du règlement de lotissement numéro 378, et celles de tout autre règlement municipal applicable.

ARTICLE 13 CONSTRUCTION

#902-15

Quiconque veut exécuter des projets de construction, de transformation, de rénovation, d’entretien usuel ou d’addition de bâtiments doit, au préalable, obtenir un permis de construction ou de rénovation, selon la nature des travaux.

L’obtention d’un permis à cet effet se fait conformément aux dispositions du règlement de construction numéro 379, et à celles de tout autre règlement municipal applicable.

L’émission d’un permis de construction donne droit au constructeur d’installer et de maintenir sur le site, durant l’exécution des travaux, les grues, monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l’exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés après la fin des travaux dans un délai maximum de un (1) mois.

Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 2,15 mètres (7’) de l’alignement de la voie publique, les chantiers doivent être clos et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété privée par suite des travaux.

ARTICLE 14 AFFICHAGE

Quiconque veut construire, installer, maintenir, modifier et entretenir toute affiche, panneau-réclame ou enseigne publicitaire, portative et directionnelle doit, au préalable, obtenir un certificat d’autorisation à cet effet.

Un certificat distinct est requis pour chaque enseigne.

Ce certificat d’autorisation sera donné selon les dispositions du règlement de zonage numéro 377 et de tout autre règlement municipal applicable.

Le certificat d’autorisation donné par la Municipalité n’engage en rien sa responsabilité pour tout dommage résultant de ladite enseigne ou

pouvant être causé par elle.

ARTICLE 15 DÉMOLITION

Quiconque veut démolir en tout ou en partie une construction ou un bâtiment doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

ARTICLE 16 TRANSPORT

Quiconque veut déplacer en tout ou en partie une construction ou un bâtiment doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

ARTICLE 17 TRAVAUX EN BORDURE DES COURS D'EAU

#663-06

Nul ne peut réaliser, sans l'obtention, au préalable, d'un certificat d'autorisation à cet effet, les travaux suivants :

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral.

ARTICLE 17.1 RACCORDEMENT DES SERVICES D'AQUEDUC ET/OU D'ÉGOUT

Quiconque veut faire effectuer le raccordement des services d'aqueduc et/ou d'égout à sa résidence, doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation à cet effet.

ARTICLE 17.2 L'EXPLOITATION D'UN TERRAIN DE CAMPING OU D'UN PARC DE MAISONS MOBILES

#902-15
#629-05

Nul ne peut exploiter un terrain de camping ou un parc de maisons mobiles sans obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation à cet effet.

Quiconque exploite un terrain de camping ou un parc de maisons mobiles dans une zone où un tel usage est autorisé ou en vertu d'un droit acquis et qui a débuté cette exploitation alors qu'un certificat d'autorisation n'était pas requis, doit en obtenir un pour pouvoir poursuivre cette exploitation.

Quiconque, ayant un certificat délivré en vertu du présent article, effectue des changements à un terrain de camping ou à un parc de maisons mobiles de nature à modifier les renseignements contenus dans le plan de localisation visé à l'article 20.4.1 déposé à la municipalité, doit obtenir, au préalable, un nouveau certificat d'autorisation à cet effet.

ARTICLE 17.3 L'IMMOBILISATION À DEMEURE D'UNE ROULOTTE

#629-05

Quiconque immobilise à demeure une roulotte sur un emplacement situé dans un terrain de camping ou dans un parc de maisons mobiles doit avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation à cet effet.

ARTICLE 17.4 PRÉLÈVEMENTS D'EAU DE CATÉGORIE 3 OU DE GÉOTHERMIE

#902-15

Quiconque veut effectuer l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eaux de catégorie 3 ou l'aménagement d'un système de géothermie doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation à cet effet et doit être conformes aux articles 11 à 30, ainsi que les articles 2, 78 et 79 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)*.

L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau et d'un système de géothermie comprend son implantation, sa modification, son approfondissement, sa facturation, son scellement, son obturation ou son remplacement.

ARTICLE 17.5 RACCORDEMENT À UNE INSTALLATION SANITAIRE

#902-15

Quiconque veut construire, installer ou modifier une installation sanitaire doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation à cet effet et doit être conformes *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)*.

ARTICLE 17.6 PISCINES

#902-15

Quiconque veut faire l'installation ou la construction d'une piscine hors-terre, creusée ou démontable, doit obtenir, au préalable, un permis à cet effet.

ARTICLE 17.7 CLÔTURES, MURETS ET HAIES

#902-15

Quiconque veut faire l'installation ou la modification d'une clôture, d'un muret ou la plantation d'une haie, doit obtenir, au préalable, un permis à cet effet.

CHAPITRE 3 DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS

ARTICLE 18 PERMIS DE LOTISSEMENT

#495-98

Toute demande de permis de lotissement doit être présentée par écrit à la municipalité. Cette demande doit comporter:

- les noms, prénoms, adresse(s) du (des) propriétaire(s) ou de son (leurs) représentant(s) autorisé(s).
- trois (3) copies d'un plan indiquant:
 - le lotissement proposé, le numérotage cadastral prévu, les bornes, l'orientation et les distances ainsi que les services projetés et existants et, enfin, la largeur de l'emprise de la rue;
 - les droits de passage et autres servitudes mutuelles et perpétuelles de puits en copropriété et autres servitudes;
 - le tracé projeté des nouvelles artères ou rues collectrices lorsqu'elles traversent ou longent les terrains;
 - les éléments naturels du terrain tels que les boisés, les cours d'eau, etc.;
 - les bâtiments existants et leurs marges, avant et après l'opération cadastrale.

Si requis par la Corporation municipale ou par l'inspecteur municipal, les renseignements suivants doivent aussi être fournis:

- le relief du sol exprimé par des courbes topographiques;
- tous les terrains adjacents qui appartiennent ou qui tombent sous la responsabilité du lotisseur;
- les caractéristiques de la parcelle de terrain telles que les parties boisées, les haies, les arbres, etc.;
- le site des parcs, des écoles, des églises existants et/ou projetés au plan d'urbanisme pour le voisinage;
- lorsque le terrain à lotir ou un projet de construction est situé dans une zone qui n'est pas desservie par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout municipal, le plan devra montrer le système prévu d'alimentation en eau et de disposition des eaux usées ainsi que la localisation des puits et/ou des fosses septiques des constructions voisines et la situation des servitudes mutuelles et perpétuelles des puits en copropriété, le cas échéant. On devra aussi indiquer la capacité d'absorption du sol à la suite d'essais de percolation et le niveau de la nappe d'eau souterraine.

- de plus, dans le cas de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, l'exploitant doit fournir un plan d'implantation de l'exploitation montrant la voie d'accès, la zone tampon prévue et les marges proposées des lignes de terrain, des zones adjacentes au plan de zonage, de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, des cours d'eau, des puits, sources ou autres prises d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc. De plus, l'exploitant doit fournir la densité de fumée et de poussière créée par ses installations et le niveau de bruit.

ARTICLE 19 PERMIS DE CONSTRUCTION

#902-15
#837-12

Toute demande pour un permis de construction ou d'agrandissement doit être présentée par écrit à la municipalité. Cette demande doit être signée et datée et faire connaître les noms, prénoms, domicile(s) du (des) propriétaire(s), requérant(s) ou son (leurs) représentant(s) autorisé(s).

Elle doit en outre être accompagnée des documents et/ou informations suivantes :

A) DANS LE CAS D'UNE NOUVELLE CONSTRUCTION OU D'UN AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENT PRINCIPAL

- les noms, prénoms et adresse de l'ingénieur et/ou de l'architecte et/ou du technologue et/ou du constructeur ;
- un projet ou un certificat d'implantation du ou des bâtiments sur le terrain sur lequel on projette de construire, indiquant la forme et la superficie du terrain, la ou les lignes de rue et les marges réglementaires, fait par un arpenteur-géomètre. S'il y a déjà des bâtiments sur le terrain, on doit en donner la localisation exacte ;
- les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par l'inspecteur municipal pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction à ériger, de son usage et de celui du terrain, ces plans doivent être dessinés à l'échelle. Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement de plus de 20 % d'un bâtiment principal, les plans, coupes, croquis et devis doivent être approuvés et scellés par un architecte ou un technologue;
- dans le cas de bâtiments commerciaux, industriels, publics et agricoles, le plan, les élévations, les coupes, les croquis et les devis requis doivent être approuvés par les ministères concernés, selon les caractéristiques de chacun (ministère du Travail, ministère de l'Environnement, ministère des Affaires sociales, etc.) le professionnel autorisé (architecte, ingénieur, technologue, etc.) ;
- un plan d'aménagement des terrains de stationnement, s'il y a dix (10) cases et plus ;

- une évaluation du coût probable des travaux ;
- les niveaux d'excavation et le terrassement des terrains en rapport aux niveaux de la rue ;
- une étude de sol respectant les dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en lien avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour les nouvelles constructions ;
- une étude de sol respectant les dispositions de l'article 28 du Règlement de construction n° 379 pour les constructions sur sol instable ;
- une étude de sol respectant les dispositions de l'article 75 du Règlement de zonage n° 377 pour les constructions situées dans l'aire sujette aux mouvements de terrain identifiée sur le plan de zonage en vigueur;
- dans le cas des terrains qui ont été occupés par une station-service, une industrie à risques environnementaux ou un site d'élimination de déchets, un document signé par un professionnel autorisé attestant que le sol a été vérifié et qu'il ne contient aucun contaminant pouvant mettre en danger la santé des occupants.
- un plan d'implantation et un rapport rédigé par un professionnel (technologue, ingénieur ou hydrogéologue) montrant l'ensemble des contraintes environnementales et toutes les distances séparatrices minimales applicables au projet, en respectant le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)*, pour les nouvelles constructions.

B) DANS TOUS LES AUTRES CAS :

- les noms, prénoms et adresse de l'ingénieur et/ou de l'architecte et/ou du technologue et/ou du constructeur ;
- un plan de situation du ou des bâtiments sur le terrain sur lequel on projette de construire, indiquant la forme et la superficie du terrain, la ou les lignes de rue et les marges réglementaires. S'il y a déjà des bâtiments sur ce terrain, on doit en donner la localisation exacte;
- les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par l'inspecteur municipal pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction à ériger, de son usage et de celui du terrain, ces plans doivent être dessinés à l'échelle;
- une évaluation du coût probable des travaux.

ARTICLE 20 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande pour un certificat d'autorisation doit être présentée par écrit à la municipalité. Cette demande doit être signée et datée et faire connaître les noms, prénoms, domicile du (des) propriétaire(s), requérant(s) ou son (leurs) représentant(s) autorisé(s).

Elle doit, en outre, être accompagnée des documents et/ou informations suivantes :

20.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION (AFFICHAGE)

- Le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s) de la personne qui installera l'enseigne, du propriétaire de l'établissement qu'annonce l'enseigne et/ou du propriétaire de l'immeuble où l'enseigne sera installée lorsque celui-ci n'est pas le même;
- Tout permis antérieur;
- Les certificats de propriété ou de location;
- Le numéro de cadastre du lot ou du terrain; le numéro civique du bâtiment, et autres descriptions permettant de localiser l'emplacement où l'enseigne sera installée;
- Un plan ou une description des lignes et niveaux des voies publiques, du terrain et du bâtiment;
- Une description de l'utilisation actuelle du terrain et du bâtiment et des enseignes existantes;
- L'autorisation du Ministère du transport du Québec si l'enseigne se situe le long d'une route numérotée;
- Un plan montrant la position de l'enseigne sur le bâtiment ou sur le terrain;
- Un plan ou un dessin de l'enseigne ou une photo elle-même indiquant son contenu, sa superficie, ses matériaux; si elle doit être électrifiée et si elle fait saillie, comment elle doit être fixée ou supportée;
- S'il s'agit d'une enseigne électrifiée, sa distance par rapport à un carrefour et par rapport à une limite de zone résidentielle.

20.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION (DÉMOLITION)

- Une photographie du bâtiment;
- La localisation du bâtiment sur le terrain;
- La dimension du bâtiment;
- La durée probable des travaux;

- Les certificats d'autorisations des services publics (Bell, Hydro-Québec, Gaz Métropolitain, etc.) affectés par la demande.

20.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION (TRANSPORT)

- Le nom du propriétaire du bâtiment à déplacer;
- Le nom de la personne ou de l'entreprise qui fera le déplacement;
- Une photo claire et récente des diverses façades du bâtiment à déplacer;
- Le numéro de lot d'où le bâtiment sera déplacé et celui où il sera implanté;
- Le genre de bâtiment;
- Une description écrite du parcours et des moyens et du temps prévu pour le déplacement;
- La date du déplacement;
- Une copie d'un avis informant le service de la police concernée;
- Une approbation des entreprises d'utilités publiques concernées.

20.4 CERTIFICAT D'AUTORISATION (COUPE D'ARBRES)

Dans le cas d'une coupe commerciale:

- Un plan détaillé du terrain sur lequel le déboisement est projeté avec tous les détails indiquant:
 - La superficie de déboisement prévu;
 - Les lieux d'empilement.
- La durée approximative du projet de déboisement prévu;
- Les méthodes de reboisement prévues.

20.4.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION (TERRAIN DE CAMPING ET PARC DE MAISONS MOBILES)

#629-05

Un plan du site localisant les éléments suivants :

- chacun des emplacements destinés à recevoir une tente, une roulotte, une maison mobile ou un bâtiment de services avec des dimensions de chacun desdits emplacements ;

- tous les bâtiments ;
- les équipements ;
- les stationnements ;
- les ouvrages de captage des eaux souterraines ;
- les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées ;
- les allées de circulation avec leur système d'évacuation des eaux pluviales.

20.4.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION (ROULOTTES IMMOBILISÉES)

#629-05

- une description du modèle et de la marque de la roulotte ;
- l'immatriculation et le nom du propriétaire de la roulotte ;
- l'identification de l'emplacement loué sur le terrain de camping ou le parc de maisons mobiles ;
- un plan de situation de la roulotte sur l'emplacement loué pour les fins de son immobilisation, indiquant la forme et la superficie dudit emplacement, la ou les lignes d'allées de circulation et les marges réglementaires, le tout approuvé par écrit par le propriétaire du terrain.

20.5 CERTIFICAT D'AUTORISATION (AUTRES CAS)

- Un plan de situation du ou des bâtiments sur le ou les terrains sur lesquels on projette de construire, indiquant la forme et la superficie du terrain, la ou les lignes de rue et les marges réglementaires, s'il y a lieu. S'il y a déjà des bâtiments sur ce ou ces terrains, on doit en donner la localisation exacte;
- Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par l'inspecteur municipal pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction à ériger, de son usage et de celui du terrain, ces plans doivent être dessinés à l'échelle;
- Une évaluation du coût probable des travaux.

20.6 CERTIFICAT D'AUTORISATION (NOUVEL USAGE OU CHANGEMENT D'USAGE)

#561-02

Les actes suivants sont interdits sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation (nouvel usage ou changement d'usage) :

1. Tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble, même si ce changement d'usage ne nécessite aucun travail de rénovation ou de réparation d'un bâtiment ou d'une

construction.

2. Dans le cas d'un changement d'usage ou de destination d'un immeuble, la demande doit en outre contenir les renseignements et les documents suivants :
 - i) L'identification et la localisation du terrain et des constructions ;
 - ii) L'usage actuel et projeté ou la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du terrain ;
 - iii) Le nombre, l'emplacement et les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès ;
 - iv) Une déclaration du requérant à l'effet que le changement d'usage ou de destination auquel il veut procéder ou faire procéder sur un immeuble n'implique pas de travaux de construction, de rénovation, de réparation, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment.
3. Tout certificat d'autorisation (d'occupation) est nul s'il n'y a pas d'occupation dans les 12 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.
4. Si la demande n'est pas conforme aux exigences des règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné en informe le requérant par écrit et lui explique les motifs justifiant le refus d'émettre le certificat d'autorisation (d'occupation).

20.7
#682-06

CERTIFICAT D'AUTORISATION (INSTALLATION SANITAIRE)

- 1- Le nom et l'adresse du requérant ;
- 2- La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;
- 3- Le nombre de chambres de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien ;
- 4- Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a) La topographie du site ;
 - b) La pente du terrain récepteur ;
 - c) Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau d'imperméabilité du sol ;
 - d) Le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable,

selon le cas, sous la surface du terrain récepteur ;

e) L'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement ;

5- Un plan de localisation à l'échelle montrant ;

a) Les puits ou sources servant à l'alimentation en eau, les lacs, cours d'eau, marais, étangs, conduites d'eau de consommation, limites de propriété, résidences, conduites souterraines de drainage du sol, hauts d'un talus, arbres sur le lot où d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus ;

b) La localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ;

c) Le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif de traitement ;

d) Le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur ;

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

1- Dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

2- Dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

6- Photographie et attestation :

Le requérant devra transmettre au fonctionnaire désigné, dans un délai maximal de trente (30) jours suivant le recouvrement des installations, des photographies du système de traitement et des fosses septiques et de rétention s'il y a lieu. Ces photographies devront être prises de façon à ce qu'il soit possible de reconnaître un point de référence situé sur l'immeuble.

De plus, le requérant devra transmettre une attestation d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, à ses frais, de la conformité des travaux, et ce, dans les mêmes

délais de transmission.

20.8 CERTIFICAT D'AUTORISATION (PRÉLÈVEMENT DES EAUX OU AMÉNAGEMENT D'UN SYSTÈME DE GÉOTHERMIE)

#902-15

a) Plan

Un plan d'implantation à l'échelle rédigé par un professionnel (*technologue, ingénieur ou hydrogéologue*) montrant l'ensemble des contraintes environnementales et leurs distances séparatrices minimales applicables au projet et en respect du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection Q-2, r.35.2*. Les contraintes nécessitant une autorisation du ministère doivent aussi paraître sur le plan.

Le plan d'implantation devra également indiquer quelle sera la localisation précise de l'installation de prélèvement d'eau par rapport aux lignes de lots, aux bâtiments, ainsi qu'à la bande de protection riveraine, le cas échéant.

b) Rapport

Dans le cadre d'un projet de prélèvement des eaux, le requérant doit transmettre un rapport rédigé par un professionnel attestant à l'officier municipal, article par article, la conformité du chapitre III du *Règlement Q-2, r.35.2* qui sont applicables à la nature du projet.

Dans le cadre de l'aménagement d'un système de géothermie, le requérant doit transmettre un rapport rédigé par un professionnel attestant à l'officier municipal, article par article, la conformité du chapitre IV du *Règlement Q-2, r.35.2* qui sont applicables à la nature du projet.

c) Réalisation des travaux

Le requérant doit transmettre toutes les informations sur l'entrepreneur, licencié par la Régie du bâtiment du Québec, qui effectuera les travaux.

d) Attestation de conformité

Le requérant devra transmettre une attestation, rédigée par le professionnel, de la conformité des travaux réalisés. Toutes modifications apportées lors de l'exécution des travaux devront être faites en conformité avec le *Règlement Q-2, r.35.2* et transposées sur les plans finaux.

L'attestation devra être transmise à la municipalité dans un délai de trente (30) jours suivant l'exécution des travaux.

ARTICLE 21 MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS ORIGINAUX

Si, avant de construire ou au cours des travaux, le propriétaire désire modifier les plans et devis autorisés, il doit faire une nouvelle demande de permis de construire et demander l'annulation du permis original. De même, s'il désire changer l'occupation proposée dans la demande de permis originale, il doit présenter une nouvelle demande de permis de construire et demander l'annulation du permis original.

CHAPITRE 4 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 22 PERMIS DE LOTISSEMENT

#811-11

L'inspecteur municipal émet un permis de lotissement si:

- la demande est conforme au règlement de lotissement # 378;
- la demande est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;
- le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- toutes les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale ont été payées.
- le dix pour cent (10%) à des fins de parc a été payé ou un dépôt provisionnel encaissable égal à quinze pour cent (15 %) de la valeur du terrain ou de l'ensemble du site inscrite au rôle d'évaluation de l'année courante a été versé à la Municipalité. Ce dépôt est conservé jusqu'à la production du rapport d'évaluation préparé par un évaluateur agréé.

Dans les 30 jours suivant le dépôt du rapport d'évaluation par l'évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, le propriétaire ou le requérant doit payer tout montant dû déterminé dans le rapport d'évaluation relatif au 10 % exigé à des fins de parc.

ARTICLE 23 PERMIS DE CONSTRUCTION OU CERTIFICAT D'AUTORISATION

#401-93

#811-11

#893-14

L'inspecteur municipal émet un permis de construction ou un certificat d'autorisation si :

- A) La demande est conforme aux règlements de zonage # 377; de lotissement # 378 et de construction # 379;
- B) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par ce règlement;
- C) Le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat a été payé;
- D) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque nouvelle construction projetée, y compris ses dépendances, forme un lot distinct (à l'exception des lots situés sur des lots originaires différents, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale) sur les plans officiels du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil;

- E) Pour les terrains non desservis, l'alimentation en eau potable et l'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. 1977, C. Q-2), aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- F) Pour les terrains partiellement desservis, le service d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi est établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur et l'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain est conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. 1977, C. Q-2), aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- G) Pour les terrains desservis, les services d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
- H) Le terrain sur lequel est érigée la construction projetée doit être adjacent à :
- Une rue publique existante ou une rue publique pour laquelle le règlement décrétant les services municipaux ou la fondation de rue est en vigueur ;
- Ou
- Une rue privée pour laquelle il existe une entente écrite entre un promoteur et la municipalité pour la construction des services municipaux ou de la fondation de rue, afin que cette rue devienne publique ;
- Ou
- Une rue privée existante en date du 7 septembre 1993, entretenue par la Municipalité.
- I) Les dispositions des alinéas D, G et H de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture. Toutefois, une résidence faite à des fins agricoles n'est pas exemptée de l'obligation de l'alinéa H.
- J) Abrogé.

ARTICLE 24 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES TRAVAUX EN BORDURE DES COURS D'EAU

#663-06

Abrogé.

CHAPITRE 5 TARIF DES PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 25 PERMIS DE LOTISSEMENT

#834-12

#901-15 Abrogé.

ARTICLE 26 PERMIS DE CONSTRUCTION

#834-12

#901-15 Abrogé.

ARTICLE 27 CERTIFICAT D'AUTORISATION (AFFICHAGE)

#834-12

#901-15 Abrogé.

ARTICLE 28 CERTIFICAT D'AUTORISATION (DÉMOLITION)

#834-12

#901-15 Abrogé.

ARTICLE 29 CERTIFICAT D'AUTORISATION (TRANSPORT)

#834-12

#901-15 Abrogé.

ARTICLE 29.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION (RACCORDEMENT AQUEDUC/ÉGOUT)

#834-12

#901-15 Abrogé.

ARTICLE 29.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION (OCCUPATION), NOUVEL USAGE OU CHANGEMENT D'USAGE

#834-12

#901-15 Abrogé.

ARTICLE 29.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION (TERRAIN DE CAMPING ET PARC DE MAISONS MOBILES)

#834-12

#901-15 Abrogé.

ARTICLE 29.4 CERTIFICAT D'AUTORISATION (ROULOTTE IMMOBILISÉE)

#834-12

#901-15 Abrogé.

ARTICLE 30 RENOUELEMENT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Pour tout renouvellement de permis ou de certificat, les frais exigibles sont les mêmes que ceux prévus originalement pour chaque type de permis ou certificat.

CHAPITRE 6 FONCTIONNAIRE MUNICIPAL RESPONSABLE DE L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 31 L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats est l'inspecteur municipal. Le Conseil peut, par résolution, lui adjoindre des personnes pour l'aider ou le remplacer au besoin, et fixe leur traitement.

ARTICLE 32 DEVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

#779-10
#895-14

L'inspecteur municipal et ses adjoints sont chargés d'assurer l'observance du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme de la Municipalité, y compris les règlements de zonage, de lotissement et de construction et de tout autre règlement dont il a la responsabilité.

Chaque fois qu'il constate une contravention à un règlement, l'inspecteur doit :

- a) Donner avis, soit en main propre, dans la boîte aux lettres, par la poste ou autrement, au contrevenant afin de suspendre et empêcher l'exécution de tous travaux ou toute utilisation en contravention aux règlements d'urbanisme, incluant le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, et le présent règlement, ou à tous autres règlements dont il a la responsabilité;
- b) Donner avis, soit en main propre, dans la boîte aux lettres, par la poste ou autrement, au contrevenant de démolir toute construction qui pourrait mettre en danger la vie de toute personne ou de faire achever tout ouvrage de réparation, de rénovation, de modification ou de construction qui lui semble nécessaire pour protéger la sécurité des résidents adjacents;
- c) Donner avis soit en main propre, dans la boîte aux lettres, par la poste ou autrement, au contrevenant de faire tous les travaux requis afin de rendre conforme un immeuble aux règlements d'urbanisme, incluant le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction et le présent règlement, ou à tous autres règlements dont il a la responsabilité;
- d) Le directeur du développement de territoire et des infrastructures ou le chef de la division urbanisme, sont autorisés à émettre un constat d'infraction à toute personne contrevenant au règlement de zonage, au règlement de lotissement, au règlement de construction, au présent règlement ou à tout autre règlement d'urbanisme, et ce, même sans avis préalable. Le Conseil municipal peut également autoriser par résolution un de ses fonctionnaires à émettre un constat d'infraction,

exceptionnellement, lorsqu'il le juge approprié.

ARTICLE 33 POUVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

L'inspecteur, dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner toutes les propriétés mobilières ou immobilières, ainsi que l'extérieur et l'intérieur de tous bâtiments, constructions ou édifices, maisons, roulottes, maisons mobiles, véhicules ou appareils servant à l'habitation, à l'entreposage, à l'exploitation d'une industrie ou d'un commerce ou à l'exercice d'un métier, d'un art ou d'une profession, pour y faire toute inspection et y conduire toute enquête nécessaire afin de constater si les dispositions du présent règlement sont observées et si toutes les résolutions et ordonnances de la municipalité y sont respectées, principalement en ce qui concerne la santé publique, l'hygiène et la protection contre les incendies.

L'inspecteur peut exiger la production de tous documents, plans ou devis dont il peut avoir besoin pour étudier toute demande de permis qui lui est faite.

L'inspecteur a le pouvoir de :

- a) interdire tout ouvrage n'ayant pas la solidité voulue;
- b) empêcher ou suspendre tous travaux de construction non conformes aux règlements de la municipalité;
- c) empêcher ou suspendre l'occupation, l'utilisation, l'excavation ou le haussement d'un terrain et la construction, l'utilisation, l'installation, la modification, la démolition, le déplacement ou le transport d'un bâtiment, de même que tout ce qui se trouve érigé ou placé sur ledit terrain ou placé dans ou sur le bâtiment, ou qui s'y trouve rattaché en contravention avec les règlements de la municipalité;
- d) décider que des matériaux, des dispositifs ou une construction soient soumis à des épreuves, ou que l'on soumette une preuve aux frais du propriétaire ou de son agent, lorsque, de l'avis de l'inspecteur, ces épreuves ou cette preuve sont nécessaires pour déterminer si les matériaux, les dispositifs ou la construction répondent aux exigences du présent règlement;
- e) exiger du propriétaire de découvrir à ses frais tout ouvrage ou portion de celui ayant été couvert sans inspection préalable. Après vérification, si l'ouvrage est jugé non conforme, les travaux seront modifiés ou repris;
- f) faire ériger une clôture de front ou de rues, sur un terrain vacant, où il existe une excavation présentant un danger pour le public;
- g) faire déplacer toutes roulottes installées illégalement sur le territoire de la municipalité aux frais et dépens du contrevenant.

ARTICLE 34 INSPECTEUR SPÉCIAL

Dans des cas particuliers, un urbaniste, un architecte, un ingénieur ou tout autre consultant pourra être désigné par le Conseil, par résolution, pour inspecter les bâtisses et étudier la conformité des demandes par rapport aux règlements municipaux en vigueur. Dans tels cas, la personne ainsi nommée aura tous les pouvoirs conférés à l'inspecteur municipal par l'article 33 du présent règlement.

ARTICLE 35 ADMINISTRATION

L'inspecteur municipal doit établir :

- a) Un registre des permis et certificats émis ou refusés ainsi que des raisons de refus d'un permis ou certificat;
- b) Un registre des argents perçus sur les permis;
- c) Un dossier de chaque demande pour les archives donnant les différents plans et devis fournis par les permis.

CHAPITRE 7 DÉLAI DE DÉLIVRANCE ET DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 36 DÉLAI DE DELIVRANCE

Le délai de délivrance d'un permis ou certificat varie selon la nature dudit permis ou certificat. Par ailleurs, ce délai de délivrance peut être extensionné lorsque des circonstances particulières l'imposent. Dans un tel cas, le requérant devra être avisé des motifs sous-jacents au prolongement nécessaire du délai.

Le délai de délivrance implique l'émission d'un permis ou d'un certificat ou un avis de refus.

Pour les permis de lotissement, le délai de délivrance est établi à vingt (20) jours ouvrables. Pour les permis de construction et certificats d'autorisation, le délai de délivrance est fixé à dix (10) jours ouvrables.

Ces délais ne s'appliquent seulement et uniquement qu'à partir du moment où le dossier de la demande est complet.

ARTICLE 37 DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

A) Permis de lotissement

La durée de validité d'un permis de lotissement est fixée à trois (3) mois consécutifs à partir de sa date d'émission.

B) Permis de construction

Le permis de construction n'est valable que pour une période de douze (12) mois consécutifs à partir de sa date d'émission. Ce permis pourra toutefois être renouvelé une fois, mais sa durée de validité sera alors d'un maximum de six (6) mois consécutifs suivant sa date d'émission. Sont exclus de cette disposition les permis octroyés pour une construction accessoire pour lesquels l'ensemble des travaux doit être complété dans un délai de six (6) mois à compter de leur date d'émission, à défaut de quoi, le permis devient automatiquement périmé et nul. Le permis de construction délivré pour une construction accessoire pourra être renouvelé une seule fois mais sa durée de validité sera alors de trois (3) mois consécutifs suivant sa date d'émission.

Le revêtement extérieur doit être complété en dedans d'un (1) an après l'émission du permis.

C) Certificats d'autorisation

Les certificats d'autorisation pour une démolition sont valables pour une période de un (1) mois suivant leur date d'émission.

Ces certificats peuvent être renouvelés une (1) fois après approbation de l'autorité compétente.

Les certificats d'autorisation pour le transport de bâtiment ne sont valides qu'aux dates et heures spécifiquement indiquées audit certificat. Lorsqu'il s'avère impossible de respecter les dates et heures prévues pour le transport du bâtiment, un addenda modifiant l'horaire (dates et heures) doit alors être apporté au certificat sans frais supplémentaire.

Tous les certificats d'autorisation sont valables pour une période de six (6) mois consécutifs suivants sa date d'émission. À l'échéance de ce délai, un nouveau certificat doit être obtenu. Ces certificats d'autorisation ne peuvent être renouvelés qu'une seule fois.

ARTICLE 38 CAS DE NULLITE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout permis de construction devient nul et non avvenu si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de six (6) mois à compter de son émission. Toute interruption des travaux durant une période de plus de six (6) mois conduira automatiquement à l'annulation du permis.

Tout travail ou usage autorisé par certificat devra avoir débuté dans les délais prescrits par celui-ci. À défaut de quoi, ledit certificat sera considéré comme nul et non avvenu.

Si le plan déposé pour l'enregistrement d'une opération cadastrale au Ministère énergie et ressources n'est pas conforme au plan approuvé, ou si ledit plan n'a pas été déposé pour enregistrement au Ministère dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'approbation de la Municipalité, le permis d'opération cadastrale (lotissement) est alors nul et non avvenu.

Tout permis ou certificat devient nul et non avvenu lorsqu'il appert que ledit permis ou certificat aurait été émis à la suite de la présentation de documents erronés, d'une fausse déclaration ou de fausse représentation.

Tout permis ou certificat peut faire l'objet d'une révocation lorsque l'autorité compétente constate que les règlements ne sont pas observés et/ou que les travaux ne sont pas conformes au permis ou certificat émis.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Ni l'octroi d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur municipal ou ses adjoints ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement. Il est interdit de commencer les travaux avant l'émission des permis ou certificats requis.

ARTICLE 40 DÉPÔT POUR L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION NEUVE

#834-12
#901-15

Le dépôt exigé lors de l'émission d'un permis de construction sera remboursé dans un délai de dix (10) jours ouvrables à la suite du dépôt des documents suivants :

- L'original du certificat de localisation dûment réalisé par un arpenteur-géomètre ;
- Une copie du rapport du puisatier, le cas échéant ;
- Une copie du rapport de conformité du puits fait par le professionnel mandaté, le cas échéant ;
- Une copie du rapport de conformité de l'installation sanitaire fait par le professionnel qui a effectué le test de sol, le cas échéant ;
- Le rapport d'inspection du Service d'urbanisme attestant que tous les travaux, indiqués aux permis, sont terminés ;
- Le rapport d'inspection du Service des travaux publics confirmant que les biens publics ne sont pas endommagés.

En période hivernale, si les conditions ne le permettent pas, l'inspection du Service des travaux publics pourrait être retardée voire même remise au printemps. Dans un tel cas, le délai de remboursement pourrait être prolongé.

ARTICLE 41 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

#725-08
#901-15

abrogé

CHAPITRE 9 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, PROCÉDURES ET RECOURS

ARTICLE 42 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

#895-14

1. Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ou du présent règlement commet une infraction et est passible :
 - 1.1 S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1000\$, plus les frais.
 - b) pour une première récidive, d'une amende minimale de 800\$ et maximale de 2000\$, plus les frais.
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 1600\$ et maximale de 3000\$, plus les frais.
 - 1.2 S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 800\$ et maximale de 2000\$, plus les frais.
 - b) pour une première récidive, d'une amende minimale de 1600\$ et maximale de 4000\$, plus les frais.
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 3200\$ et maximale de 5000\$, plus les frais.
2. Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.
3. La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 43 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Secrétaire-trésorier